

**ARRETE N°2026-5136 DU 16/01/2026**

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA RT 20  
DU PR 124+500 AU PR 129+500**

**COMMUNES DE VIGNALE, VOLPAJOLA.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1<sup>ère</sup> à 9<sup>ème</sup> parties) ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** L'arrêté n° 2025-12061 du 6 octobre 2025 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant délégation de signature à Monsieur Christian LONGINOTTI, Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte ;

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des travaux de sondages avec carottages pour recherche d'amiante et de HAP dans les enrobés par l'entreprise ROCCA E TERRA sur la RT 20 aux PR précités nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes travaillant sur la chaussée justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules.

Sur rédaction du Chef du Service « Coordination du Domaine Routier Cismonte ».

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place sur la RT 20 aux PR précités pendant la durée des travaux, le 18/03/2026, et à partir de la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la fiche CF 24 du manuel de Chef de chantier.

*Un courriel devra être envoyé à l'adresse [routes2b@isula.corsica](mailto:routes2b@isula.corsica) afin d'informer du jour et de l'heure de début des travaux, et un autre pour informer de l'enlèvement de la signalisation et de la fin des travaux.*

Les travaux seront réalisés de jour de 07h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais impartis, le pétitionnaire devra solliciter une nouvelle demande auprès de la Collectivité de Corse.

**En cas d'interruption des travaux, la signalisation temporaire doit être retirée si la circulation peut être rétablie en toute sécurité.**

## **ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>ère</sup> partie à 9<sup>ème</sup> partie).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

## **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Toute personne peut contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ladite juridiction peut être saisie via l'application « Télérecours Citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Exploitation des Routes de Haute Corse antenne de Bastia Cap Golo,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Corse,  
Le Maire de la commune de VIGNALE, VOLPAJOLA,  
L'entreprise ROCCA E TERRA,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie, au droit du chantier, et sur les supports officiels de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
et par délégation,**